

A R R Ê T É
Réglementant le stationnement et autorisant l'occupation
du domaine public
Avenue du Maréchal Leclerc

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par la société POLYGONE INGENIERIE tendant à réglementer le stationnement et à occuper le domaine public, Avenue du Maréchal Leclerc, à l'occasion de travaux de rénovation pour le compte de leur client Banque Caisse d'Epargne Loire Centre située au numéro 10 de cette voie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T É

Article 1er : A l'occasion de travaux de rénovation pour le compte de la Banque Caisse d'Epargne Loire Centre située au numéro 10 Avenue du Maréchal Leclerc, le stationnement des véhicules autres que les véhicules de chantier des entreprises devant intervenir sur le chantier (NUNES AGO, KEVIN VOIT, AE DECO, IDEE LEROY, VICTEON, MENUISERIE DANNE, IACO, CLEAN SERVICE, AGENCEMENT DECO TOURAINE) sera interdit au droit de l'immeuble, **pendant toute la durée de stationnement des véhicules de chantier, du lundi 24 mars 2025 à 7h00 au lundi 21 juillet 2025 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, autre que les véhicules de chantier, sera interdit le long de la Banque Caisse d'Epargne Loire Centre **du lundi 24 mars 2025 à 7h00 au lundi 21 juillet 2025 à 19h00.**

Article 3 : A l'occasion de travaux de rénovation pour le compte de la Banque Caisse d'Epargne Loire Centre située au numéro 10 Avenue du Maréchal Leclerc, l'entreprise NUNES AGO sera autorisée à occuper le domaine public et à faire stationner ses véhicules de chantier sur le trottoir devant la Banque Caisse d'Epargne Loire Centre **du lundi 24 mars 2025 à 7h00 au jeudi 17 avril 2025 à 19h00.** Cette emprise sur le trottoir aura pour effet de contraindre les usagers piétons à traverser la chaussée et emprunter le trottoir d'en face afin d'éviter la zone de travaux.



Villes et Villages Fleuris

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 5 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D.,
- la Société Polygone Ingénierie.

Briare-le-Canal, le 10 mars 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET